

droit 150 f

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE.
LE SEIZE JANVIER.
A BRUXELLES.

Devant Nous, Robert CORNELIS, Notaire résidant à
Anderlecht.

ONT COMPARU :

[REDACTED]

D'UNE PART.-

[REDACTED]

D'AUTRE PART.-

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre-eux, hors la présence et sans l'intervention dudit notaire qui a tout spécialement attiré leur attention sur la portée des lois fiscales actuellement en vigueur, savoir :

Le comparant d'une part déclare par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques à et au profit [REDACTED] comparants d'autre part qui déclarent accepter le bien suivant :

COMMUNE D'ANDERLECHT.

Une maison de rentier située rue Ruysdael, numéro 15, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 249/R/17, contenant en superficie d'après titre, un are, soixante centiares, tenant ou ayant tenu au Nord rue Ruysdael, à l'Est à COLMART-DEGRAIGE et DEGRAIGE François, au Sud à NORMALFAUSS et SILKENS-DESAMBLOUX et à l'Ouest à LOOTENS-VAN DONGEN.

Bien connue des acquéreurs, qui dispensent de plus ample description.

ORIGINE DE PROPRIETE.

[REDACTED]

121-212
29/1/1970

E. VC/A. V.
VENTE.-



50597

N 154521

vé
t.
a
1
5
//

[REDACTED]

PROPRIETE - OCCUPATION - IMPOTS.

Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien
vendu à compter de ce jour.

Les acquéreurs auront la jouissance du bien vendu
à partir de ce jour.

à charge de payer et supporter toutes les impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu, à partir du premier janvier mil neuf cent septante.

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. Le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre le vendeur, soit pour erreur dans la description du bien, notamment dans les indications cadastrales, soit du chef de vices de constructions, vices cachés, vétusté, mauvais état ou entretien des bâtiments et avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être grevé ou avantagé, libre aux acquéreurs à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls et sans l'intervention du vendeur, ni recours contre lui.

2. La contenance susindiquée n'est pas garantie; en conséquence, la différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus renseignée, fera profit ou perte pour les acquéreurs, cette différence excédât-elle même un/vingtième.

3. En cas de construction ou de modifications de bâtisse, les acquéreurs devront se conformer à toutes les prescriptions des autorités compétentes, y compris l'Administration de l'Urbanisme, pour ce qui concerne les alignements, égouts, pavages, trottoirs et tous travaux afférents à la voie publique, le tout sans l'intervention du vendeur, ni recours contre lui.

4. Les acquéreurs devront reprendre et continuer pour le temps restant à courir, tous contrats pouvant exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs.

Ils seront libres de continuer ou non toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant exister relativement au bien acquis, mais en cas de non continuation, ils devront acquitter toutes indemnités dues de ce chef.

Ils paieront et acquitteront toutes primes et redevances des chefs ci-dessus, à compter des plus prochaines échéances.

5. Les objets placés dans le bien vendu et dont des tiers justifieraient être propriétaires, sont réservés et ne font pas partie de la présente vente.

6. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude grevant le bien vendu et que personnellement il n'en a concédé aucune.

P R I X.

Et après lecture donnée par le Notaire soussigné du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties nous ont déclaré que la présente

wé
t.
u
107
//

vente a été faite et acceptée pour et moyennant le prix de [REDACTED] FRANCS, que le vendeur reconnaît avoir reçu des acquéreurs comme suit :
- [REDACTED] antérieurement aux présentes; et
- le solde à l'instant, soit [REDACTED] FRANCS.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE.

DECLARATION PAR FISCO.

Pour la perception des droits d'enregistrement les acquéreurs déclarent que le compromis de vente a été enregistré au troisième bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht, le vingt-huit novembre dernier, volume 62/I, folio 36, case 281. Reçu: trente mille francs. Le Receveur (signé) a.i. Illisible.

Ce compromis de vente restera annexé à la présente vente.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétents est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le Notaire soussigné sur le vu des pièces officielles requises par la loi, certifie l'exactitude de l'état-civil des parties, tel qu'il est indiqué ci-avant.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus, dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Approuvé la re-
tre d'un mot nul.

B.W.
1/10
1/10

Enregistré *deux* rôles *sur* *renvoi*
au 3^{me} bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le *20* janvier 1940
volume *10* folio *52* case *17*
Reçu *cent cinquante francs*
(150 F)

Le Receveur

[Signature]